

Préscolaire / Primaire / Secondaire

- Tâche du personnel enseignant en résumé2.1
- Sujets qui doivent être présentés au personnel enseignant2.7
- Projets particuliers : un choix qui revient à l'école2.9
- Conseil d'établissement des écoles en un coup d'œil – Guide pratique2.11

La tâche du personnel enseignant en résumé au préscolaire, au primaire et au secondaire

Les informations suivantes vous permettront de voir les modalités habituelles qui s'appliquent ;

La tâche éducative

La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école. On associe cette partie de tâche à l'enseignement et à des activités complémentaires à l'enseignement.

La tâche éducative se compose de deux parties soit :

1. La présentation de cours et leçons, activités étudiantes à l'horaire des élèves et activité de formation et d'éveil (au préscolaire) (8-6.03).
2. Autres activités de la tâche éducative.
 - a) Encadrement (8-6.01)

Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation. Les temps alloués à l'encadrement ainsi que leur moment sont placés à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant après entente entre celle-ci ou celui-ci et la direction, et ce, après détermination par la direction du temps d'enseignement et des autres activités de sa tâche éducative (8-5.05).

- b) Récupération (8-6.01)

Intervention de l'enseignante ou de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Les temps alloués à la récupération ainsi que leur moment sont placés à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant après entente entre celle-ci ou celui-ci et la direction, et ce, après détermination par la direction du temps d'enseignement et des autres activités de sa tâche éducative (8-5.05).

Note :

Pour la récupération au primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves; cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné (8-7.12).

c) Surveillance (8-6.01)

Surveillance autre que celle de l'accueil et des déplacements, cette surveillance s'effectue habituellement auprès de plusieurs groupes d'élèves ou de l'ensemble des élèves, par exemple surveillance lors des récréations et la surveillance aux vestiaires. La surveillance de l'accueil ou des déplacements peut devenir de la surveillance si elle est supérieure à 5 minutes.

d) Activités étudiantes (8-2.02)

1) Les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.

2) La participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.

Une reconnaissance de temps peut être prévue à l'horaire en début d'année pour compenser des dépassements de tâche rendus nécessaires par la tenue d'activités étudiantes. Cette façon de faire est plus facile à convenir.

Une compensation peut aussi être convenue en cours d'année. Les compensations devraient se faire dans le cadre de la tâche éducative. Peu importe le moment de l'année, il doit y avoir une entente écrite entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant pour la compensation de temps associée à une activité étudiante qui amène un dépassement de tâche.

e) Libération syndicale (4-2.09)

Cette libération est octroyée pour permettre à la personne déléguée de collaborer avec la direction de l'école pour faciliter la participation des enseignantes et des enseignants aux sujets de consultations prévus. La personne déléguée est la représentante du personnel enseignant et est responsable du fonctionnement du CCÉ ou des assemblées générales.

Le temps assigné sans présence d'élèves (les 27 heures/sem.)

On utilise souvent l'expression FG pour cette partie de la tâche qui peut être assignée par la direction. Avant que la direction puisse assigner des fonctions et des moments en FG, il faut considérer les éléments suivants;

1. La surveillance de l'accueil et des déplacements assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes (8-6.01 c)). En aucun cas, une enseignante ou un enseignant ne se verra assigné à une période de surveillance

en début de matinée et d'après-midi si sa présence n'est pas requise immédiatement après, ni en fin de matinée et d'après-midi si sa présence n'est pas requise immédiatement avant (8-6.05).

Les périodes de surveillance de l'accueil à l'arrivée ou au départ des élèves sont habituellement de 5 minutes. Pour les récréations, ces périodes peuvent varier mais elles doivent être réalistes en considérant la durée réelle des déplacements et de la surveillance extérieure ou intérieure en cas de mauvaise température.

2. Le temps de toute période entrecoupant deux (2) périodes de temps assignées par la direction et l'enseignante ou l'enseignant à l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant. Les périodes des repas ne sont pas considérées. On peut notamment identifier les récréations parmi les périodes reconnues (8-5.05).
3. Le temps reconnu à l'enseignante ou l'enseignant itinérant du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne. La commission doit donc reconnaître le temps nécessaire aux déplacements (8-7.03).

Une fois que ces trois éléments ont été calculés, la direction peut assigner le personnel enseignant à des moments et des tâches de la fonction générale pour le temps qui reste inoccupé (8-5.02). La direction peut déplacer les heures assignées dans un délai permettant à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent pour tout changement occasionnel. Ce délai est d'au moins cinq jours si le changement est permanent (8-5.02).

Le temps assigné sans présence des élèves (FG ou TC) peut amener un dépassement des 27 heures, le tout dans le respect des 35 heures semaines. Le temps associé à un dépassement des 27 heures doit être compensé en TNP sur d'autres semaines. Le dépassement des 27 heures ne peut être causé par une augmentation de la tâche éducative. Les encadrements précis se retrouvent à la clause 8-5.02.

Le travail de nature personnelle (TNP)

La tâche du personnel enseignant est finalement complétée par le travail de nature personnelle qui est placé à l'horaire une fois que la direction a placé le temps assigné. Chaque enseignante et chaque enseignant peuvent placer le TNP à sa guise de la façon suivante :

- durant l'amplitude quotidienne;
- durant les extensions. Les extensions sont d'une durée de 30 minutes et se situent avant le début de l'amplitude le matin et après la fin de l'amplitude en fin de journée;
- sur la période des repas pour une durée maximale de 120 minutes par semaine. Le tout en réservant 50 minutes sans TNP à chaque période des repas;
- à d'autres moments avec l'accord de la direction.

Une fois placé, le TNP peut être déplacé en respectant un préavis de 24 heures pour un changement occasionnel et d'au moins cinq jours pour un changement permanent (8-5.02).

Le temps de TNP à effectuer chaque semaine ou annuellement doit être réduit du temps nécessaire à la durée des rencontres collectives et des rencontres de parents. L'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école et à trois (3) réunions pour rencontrer les parents (8-7.10).

Les rencontres collectives doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. (Est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école). La durée d'une rencontre collective ne peut dépasser une (1) heure trente (30) minutes (8-5.05).

Les rencontres de parents se tiennent normalement en soirée. La direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est indemnisé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

La période des repas est de 50 minutes au secondaire et de 75 minutes au préscolaire et au primaire. Il est possible au préscolaire et au primaire après entente entre l'enseignante et l'enseignant de revoir la durée de la période du repas. Il s'agit d'une entente individuelle qui n'engage qu'une personne à la fois.

L'ANNÉE DE TRAVAIL (8-4.02)

Elle comprend deux cents (200) jours de travail qui sont constitués:

1. d'au moins cent quatre-vingts (180) jours consacrés à des activités d'enseignement en présence des élèves comme prescrit par le régime pédagogique;
2. d'au moins quinze (15) journées pédagogiques consacrées à de la planification, de l'évaluation, du recyclage, des rencontres de parents et l'accueil des élèves. Ces quinze (15) journées sont fixées au calendrier;
3. de cinq (5) autres journées pédagogiques flottantes qui doivent servir dans l'ordre:

- a) à compenser les journées de fermeture en raison de force majeure;
- b) à des activités de planification, d'évaluation ou de rencontre de parents;
- c) à toute autre activité professionnelle sur laquelle les parties s'entendent au niveau du CCE ou du CCC selon le cas.

L'année de travail comporte aussi:

1. une (1) semaine de vacances appelée « semaine de relâche » durant la première semaine complète de mars;
2. l'équivalent de deux (2) semaines de congé à la période des fêtes;
3. des congés fériés;
4. des congés mobiles.

LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Lors de journée(s) de planification, le ou les horaires de travail de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école est (sont) connu(s) vingt-quatre (24) heures à l'avance. La durée des journées pédagogiques est habituellement de 5,4 heures soit 27 heures assignées divisées par cinq. La durée de ces journées peut aussi varier si une enseignante ou un enseignant décide de placer du TNP durant cette journée.

Pour les journées pédagogiques flottantes, leur répartition et leur contenu doivent être discutés au CCÉ ou en assemblée générale. Ces journées servent à compenser les fermetures en raison de force majeure ou aux activités suivantes : planification, évaluation et rencontre de parents. Seule une entente au niveau du CCÉ ou CCC peut amener la tenue d'activités autres que celles déjà prévues (8-4.02).

LA TÂCHE

	PRÉSCOLAIRE		PRIMAIRE		SECONDAIRE	
	5 jours	10 jours	5 jours	10 jours	9 jours (pér. de 75 min)	10 jours (pér. de 75 min)
Activité de formation et d'éveil.	23 h 1380 min	46 h 2760 min				
*Cours et leçons, activités étudiantes à l'horaire des élèves.			20 h 30 min 1230 min	41 h 2460 min	24.6 pér.	27.33 pér.
Surveillance, récupération, encadrement...(BCD).			2 h 30 min 150 min	5 h 300 min	4.2 pér.	4.66 pér.
TOTAL	23 h 1380 min	46 h min 2760 min	23 h 1380 min	26 h 2760 min	28.8 pér.	32 pér.
HEURES DE TRAVAIL AU LIEU ASSIGNÉ (27 HEURES)						
<u>Fonction générale (8-2.01) et pauses situées entre deux périodes assignées (8-5.05).</u>	4 h 240 min	8 h 480 min	4 h 240 min	8 h 480 min	10.08 pér.	11.2 pér.
TOTAL	27 h 1620 min	54 h 3240 min	27 h 1620 min	54 h 3240 min	38.88 pér.	43.2 pér.
TRAVAIL PERSONNEL						
Travail de nature personnelle (incluant les 3 rencontres de parents et les 10 rencontres collectives).	5 h 300 min	10 h 600 min	5 h 300 min	10 h 600 min	7.2 pér.	8 pér.
GRAND TOTAL	32 h 1920 min	64 h 3840 min	32 h 1920 min	64 h 3840 min	46.08 pér.	51.2 pér.

* Le temps destiné aux cours et aux leçons est un temps moyen.

Sujets qui doivent être présentés au personnel enseignant des écoles préscolaires, primaires et secondaires

À toutes les années plusieurs sujets doivent être présentés au personnel enseignant des écoles. Certains éléments sont issus de la convention collective et d'autres de la LIP (Loi de l'instruction publique).

Cet outil de travail vous permettra de retrouver de façon résumée les principaux encadrements qui se retrouvent à la LIP et à la convention collective. Un tableau présente de façon regroupée les divers sujets et leurs encadrements.

Pour **la convention** on doit référer principalement à la clause 4-2.02 qui présente divers sujets de consultation pour le CCÉ ou pour l'assemblée générale de l'école. Vous remarquerez au tableau à la page suivante que pour quelques sujets de la convention nous retrouvons aussi des modalités d'application au niveau de la LIP. Souvent la LIP prévoit plus qu'une seule consultation et il faut donc s'assurer que la loi soit respectée.

La loi sur l'instruction publique (LIP) amène selon le sujet des procédures différentes. Il y a des consultations à faire pour certains articles de la loi mais aussi des démarches plus encadrées comme l'élaboration de proposition avec le personnel enseignant et la préparation par le personnel de proposition.

Petits rappels :

- La direction doit consulter; une consultation ne doit pas se faire trop rapidement et elle doit permettre un temps de réflexion et de concertation entre les enseignants et enseignantes de l'école.
- La direction doit élaborer une proposition avec le personnel enseignant; bien plus qu'une simple consultation mais un travail d'équipe pour arriver à préparer une proposition commune.
- Le personnel enseignant doit faire une proposition à la direction; la proposition est préparée et présentée par le personnel enseignant et la direction approuve la proposition.
- Approuve; on a le choix d'accepter ou non la proposition sans pouvoir la modifier et en cas de refus une nouvelle proposition doit être présentée.
- Adopte; on accepte ou refuse et on peut modifier la proposition.

RÉSUMÉ

(SUJETS PRÉSENTÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES)

Sujet	Consultation Convention CCÉ ou AG	Consultation LIP	Proposition élaborée avec les enseignants LIP	Proposition présentée par les enseignants LIP	Conseil d'établissement
La répartition des tâches	4-2.02				
5 journées pédagogiques flottantes	4-2.02				
Règle de conduite des élèves et de sécurité	4-2.02		Art. 76 et 77		Approuve
Contrôle des retards et absences	4-2.02				
Système de dépannage	4-2.02				
Activités étudiantes hors horaire et hors école	4-2.02		Art. 87 et 89		Approuve
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique	4-2.02			Art. 96.15*	
Application du régime pédagogique	4-2.02		Art. 84 et 89		Approuve
Projet éducatif	4-2.02		Art. 36.1 et 37		Adopte
Orientations propres à l'école (Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs)	4-2.02				
Besoins de l'école pour le personnel		Art. 96.20			
Le plan de réussite			Art. 75 et 77		Approuve
Enrichissement et adaptation du programme d'études			Art. 85 et 89		Approuve
Temps alloué à chaque matière			Art. 86 et 89		Approuve
Services complémentaires et particuliers			Art. 88 et 89		Approuve
Normes et modalités d'évaluation				Art. 96.15*	
Règle de classement des élèves et du passage au cycle suivant				Art. 96.15*	
Programmes d'études locaux				Art. 96.15*	
Activités de perfectionnement du personnel			Art. 96.21 La direction doit en convenir avec le personnel		
Projet particulier		Art. 96,20	Art. 84, 85 et 86		Approuve
Convention de gestion et de réussite éducative		Art. 209,2			Approuve

* La direction approuve la proposition

PROJETS PARTICULIERS : un **choix** qui revient à **l'école**

Chaque fois qu'un projet particulier est mis en place dans une école, les enseignantes et enseignants s'interrogent sur l'influence qu'ils peuvent exercer sur les conditions de son implantation. Ce document vise à faire la lumière sur ce sujet et à départager les pouvoirs de chacun des acteurs.

On retrouvera aussi une section présentant divers aspects qui devraient être soulevés si l'on envisage, dans votre école, d'implanter un programme d'Anglais intensif en 6^e année.

Qui décide de mettre en place un projet particulier ?

La Loi sur l'instruction publique (LIP) affirme qu'il appartient au conseil d'établissement (CE) d'approuver la grille-matières et l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des programmes (art. 85 et 86), deux notions qui sont à la base même des projets particuliers. **La proposition sur laquelle le CE se prononce est préparée par l'équipe des enseignantes et enseignants et la direction d'école.** Cette dernière ne peut élaborer seule la proposition.

Quant au CE, il ne peut modifier la proposition ni en présenter une lui-même. Il l'accepte ou il la refuse. La décision finale dépend du CE et doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves (art. 64). **La direction n'a pas le droit de vote et encore moins le droit de veto.**

Insérer le dépliant : Les conseils d'établissement
des écoles en un coup d'œil

